

\$3,500,000 tandis que celles de provenance américaine ont augmenté d'un peu plus de \$3,000,000 dans le cours de la dernière année fiscale. Selon eux, le tarif n'a pas donné ce qu'avait promis le gouvernement; il eût fallu pour plaire aux membres de la gauche que le contraire eût lieu; c'est-à-dire une diminution des importations américaines et une augmentation des provenances anglaises.

Par hasard, le tarif de douane devrait-il être fait en faveur des industriels et des commerçants du dehors? On le croirait à entendre les jérémiades débitées à la Chambre des Communes.

Il nous semble, au contraire, que le parti aujourd'hui dans l'opposition s'était toujours réclamé de la qualification de parti national et qu'il a toujours revendiqué comme un honneur et une gloire d'avoir favorisé par un tarif de protection les industries nationales.

N'est-il pas étrange, dans ces circonstances, que ce même parti se lamente si un pays quelconque nous fournit moins de produits de ses industries?

Voilà pour un premier point.

Maintenant, est-il prouvé que les produits américains sont venus remplacer les produits anglais similaires sur notre marché? On n'a rien dit de semblable à la Chambre des Communes et on ne pourrait pas le dire puisqu'il faut attendre la publication des livres bleus pour connaître sur quoi portent les importations américaines augmentées et les importations anglaises diminuées. On a donc parlé en l'air. Et pour faire du loyalisme, on a dit que le tarif aurait dû favoriser les importations anglaises et gêner celles des Etats-Unis. Est-ce bien du loyalisme après tout? N'est-ce pas plutôt le cri de l'esprit de parti qui, toujours et quand même, sent le besoin de critiquer le parti opposé.

Dans le sens du loyalisme — ou le loyalisme ne va-t-il pas se nicher? — la clause du tarif qui donne une préférence aux produits anglais, en les déchargeant d'une partie des droits que les produits américains doivent acquitter, a été très loin, plus loin même que ne le voudraient beaucoup d'industriels Canadiens.

Malgré tout, il se trouve qu'avec un tarif préférentiel en leur faveur, les Anglais ont importé moins de marchandises que les Américains. Qu'est-ce que cela prouve, sinon que nos négociants ont intérêt à acheter chez nos voisins plutôt qu'en Angleterre certains articles de consommation au Canada, et ce,

malgré le paiement de droits de douane plus élevés pour les marchandises américaines.

Comme nos négociants n'achètent pas aux Américains de préférence — c'est plutôt le contraire qui aurait lieu — c'est qu'ils rencontrent chez eux des articles ou mieux faits pour notre marché ou moins chers que chez les Anglais.

En tous cas, le tarif de douane canadien donne une faveur aux importations anglaises qu'il n'accorde pas aux importations américaines et il est contraire au bon sens de dire que le tarif récemment voté favorise les importations des Etats-Unis au détriment de celles de l'Angleterre.

Mais cela serait-il, que le consommateur — qui a bien son mot à dire, lui aussi — ne s'en plaindrait pas; car, en somme, il est plus intéressant à nos yeux que l'industriel anglais. Peu lui importe d'où vient ce qu'il consomme, pourvu que ce qu'il achète soit à sa convenance et qu'il le paie meilleur marché.

Pour nous, nous sommes disposés à croire que les Anglais de l'autre côté de l'océan n'ont pas su profiter des avantages que leur accorde la clause préférentielle, tandis que nos voisins ont fait un effort pour annihiler les bons effets que devait avoir la dite clause dans nos relations avec la Grande-Bretagne.

LA LOI SUR LES FAILLITES

(Suite)

Personnel de l'administration de la faillite

1o *Juge-commissaire*. — Le juge-commissaire nommé par le jugement déclaratif de faillite est choisi parmi l'un des membres du tribunal de commerce qui a prononcé ce jugement. Il est l'âme de l'administration de la faillite. Ses fonctions commencent à l'instant même de sa nomination et continuent jusqu'à la clôture de la faillite. Il est, en outre, investi d'autres attributions qui lui assurent un rôle actif dans la procédure: il fait au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite peut faire naître et qui sont de la compétence de ce tribunal; il donne, sous forme d'ordonnances, son autorisation au syndic pour certains actes qui sont, aux yeux du législateur, particulièrement graves; enfin, il fait convoquer les assemblées des créanciers et en dirige les délibérations. Les ordonnances du juge-commissaire ne sont susceptibles de recours devant le tribunal de com-

merce que dans très-peu de cas limitativement déterminés.

2o *Syndics*. — Nous avons déjà dit que, dans de rares cas, trois syndics peuvent être nommés conjointement mais c'est là une exception; presque toujours un seul syndic suffit.

Il est le représentant et le mandataire du failli mais en même temps, et avant tout il est le représentant et le mandataire des créanciers unis et groupés en une seule masse: centralisateur de l'ensemble des intérêts des créanciers, il est, en quelque sorte, la personnification de la masse.

Il y a des syndics provisoires, des syndics définitifs et des syndics de l'union des créanciers, (il sera parlé plus loin de ces derniers).

Les syndics provisoires, nommés au début, accomplissent les actes urgents, conservatoires, qui ne peuvent en aucune façon engager l'avenir. Ils dressent la liste des créanciers présumés, les convoquent à une première assemblée, et ceux-ci sont alors appelés à se prononcer sur le maintien du syndic ou son remplacement. Le syndic provisoire est, en fait, toujours maintenu et prend alors le titre de syndic définitif avec lequel il continue son mandat jusqu'à la clôture de la faillite.

Les syndics peuvent être choisis soit parmi les créanciers, soit en dehors d'eux, mais ils ne peuvent être ni parents ni alliés du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il est bien rare que les syndics soient pris parmi les créanciers d'une faillite. A Paris et dans les grandes villes, il existe des gens qui n'ont d'autre profession que celle de syndics; le tribunal les nomme à tour de rôle; dans les petites villes, les syndics sont choisis parmi les hommes d'affaires, avoués, huissiers, greffiers ou clercs.

Mandataires salariés, les syndics sont responsables de leurs fautes mêmes légères; leurs honoraires sont tarifés par la loi, eu égard à l'importance de la faillite et aux difficultés qu'elle a pu susciter. Ils sont également responsables, pendant dix ans, des titres, livres et papiers qui leur sont confiés au cours des opérations de la faillite.

3o *Contrôleurs*. — Les contrôleurs institués par la loi du 4 mars 1889 sont des surveillants gratuits de la faillite placés par la loi à côté des agents salariés; choisis par les créanciers et parmi eux, exclusivement, ils constituent un comité de créanciers avec mission de surveillance des opérations du syndic et de